

des États-Unis (42 U.S.C. Art. 2473) et à tout amendement qui y serait apporté.

- b) Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de membre de la «force» des États-Unis désignée au paragraphe 6 b) ci-dessus seront examinées et réglées conformément à l'Article VIII de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut des forces, signée à Londres le 19 juin 1951.
- c) Pour ce qui est des autres réclamations contre les États-Unis découlant des activités qui s'exerceront au polygone, les États-Unis pourront aussi s'offrir à les régler conformément aux dispositions pertinentes des lois des États-Unis. Au cas où toute offre de ce genre serait acceptée, les États-Unis pourront la régler de cette façon.
- d) Aucune responsabilité ne sera imputable aux États-Unis ou au Canada du seul fait du titre de propriété sur l'équipement et les installations au polygone.

11. Statut des forces

Les États-Unis pourront assigner au polygone un personnel militaire dont l'importance en nombre sera fixée de temps à autre et d'un commun accord par les Organismes de coopération. La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut des forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'appliquera en pareil cas.

12. Biens excédentaires

La liquidation au Canada de l'équipement, des biens, des matériaux et des fournitures excédentaires dont les États-Unis ont conservé le titre sera effectuée conformément aux dispositions de l'Échange de Notes du 28 août et du 1^{er} septembre 1961, entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada. Lorsque des articles d'équipement ou des installations neuves et supplémentaires ont été achetés ou fournis selon des ententes spéciales, la valeur restante de ces biens, s'il en est, sera répartie au prorata des montants déboursés par chacune des parties pour les acquérir, à moins d'entente contraire.

13. Sécurité

En établissant les méthodes de procéder, il faudra prendre toutes les précautions possibles afin de s'assurer que les objets qui seront lancés du polygone ne retombent pas dans des endroits habités et qu'ils ne constituent pas un danger pour l'aviation ou le transport maritime. Il y aura lieu d'observer les mesures de sécurité et de contrôle établies au polygone par les autorités canadiennes compétentes.

14. Échange des données

Les données scientifiques obtenues par chaque Gouvernement à la suite des activités menées conformément au présent Accord devront être mises à la disposition de l'Organisme de coopération de l'autre Gouvernement, sur demande de celui-ci et dans une période de temps raisonnable, pourvu que la protection habituelle soit accordée aux intérêts des premiers expérimentateurs. Les données scientifiques seront aussi mises à la disposition de la collectivité scientifique internationale, à condition que les droits des expérimentateurs soient protégés.

15. Information

Les communiqués publics touchant les opérations effectuées en vertu du présent Accord seront d'abord étudiés et approuvés par les Organismes de coopération, à moins que le Comité du polygone n'en décide autrement.

16. Accords et dispositions administratives supplémentaires

Les Organismes de coopération désignés par les deux Gouvernements sont autorisés à conclure des ententes et de prendre de temps à autre des dispositions administratives supplémentaires touchant la mise en œuvre du présent Accord.